

nouvelle des mêmes monnaies. Mais il faut que l'Administration locale se tienne exactement au courant des fluctuations du change sur le littoral américain, et que le taux de 3 fr. 60 soit abaissé par un arrêté, s'il venait à offrir un avantage, si minime qu'il soit, aux importateurs de piastres. Vous devrez me faire part de toute modification qui serait apportée dans la circulation monétaire.

Les piastres reçues par le Trésor seront expédiées en France, où elles seront échangées contre des pièces de 5 fr. françaises et des monnaies divisionnaires que le Département des finances fera parvenir à M. de la Maisonneuve.

Recevez, etc.

Signé: ETIENNE.

**N° 273.** — *DÉCISION désignant M. l'aide-commissaire Testard comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.*

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la composition des Conseils du contentieux administratif;

Considérant que M. Gavaud, sous-commissaire de la marine, commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux, remplit actuellement les fonctions de Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

M. Testard, aide-commissaire de la marine, est désigné comme commissaire du Gouvernement près le Conseil du contentieux administratif.

Papeete, le 2 août 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

**N° 274.** — *ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 13,706 fr. 13 c. au budget local, exercice 1887.*

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;